

N° 6362²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(8.12.2011)

La Commission se compose de: Mme Martine MERGEN, Présidente-Rapportrice, MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, MM. Fernand KARTHEISER, Marc LIES, Marcel OBERWEIS, Mme Lydie POLFER et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 novembre 2011 par la Ministre de la Culture.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 14 novembre 2011, la Commission de la Culture a examiné le projet de loi.

Le 1er décembre 2011, la Commission de la Culture a désigné Madame Martine Mergen comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 décembre 2011.

La Commission de la Culture a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 8 décembre 2011.

C'est au cours de cette même réunion que la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif poursuivi par le projet de loi est „*d'initier des synergies*“¹ entre l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (ci-après, l'OPL) et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte en fournissant un cadre juridique pour leur fusion.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'OPL a une tradition vieille de 78 années. Fondé en 1933 comme un orchestre de Radio Luxembourg, l'OPL a été repris en 1996 par l'Etat sous forme d'une fondation d'utilité publique appelée d'après le premier directeur musical de l'orchestre de radio, Henri Pensis. Dès son inauguration, le 26 juin 2005, la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte est devenue la salle de concerts de résidence de l'OPL. L'OPL est d'ailleurs la raison d'être sinon exclusive, du moins déterminante de la construction de la salle de concerts. Ainsi peut-on lire dans l'exposé des motifs qui ont justifié sa création que „[1] *'idée des auteurs du présent*

¹ Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis, exposé des motifs, doc.parl. 6362/00, 9 novembre 2011, page 5.

*projet est fondée sur le principe que la salle de concerts est au premier chef celle de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, Fondation Henri Pensis, qui y aura son siège permanent*².

Dès 2005, ces deux fleurons de la scène culturelle luxembourgeoise ont non seulement partagé les événements culturels, mais ont également collaboré de manière étroite notamment dans le domaine des services de production.

Suite à une étude menée pour le Ministère de la Culture par MM. Martijn Sanders et Laurent Bayle, il a été décidé d'intégrer l'OPL et la Philharmonie dans une structure juridique unique. Cette intégration devait être préparée au cours d'une phase transitoire de 12 à 18 mois.

La signature par les deux entités d'une convention collective unique, en date du 30 juin 2011 a représenté une étape importante, voire essentielle, dans le processus de rapprochement. Les employés des deux entités seront intégrés dans la nouvelle structure dénommée „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“. Les employés sont au nombre de 165 dont 98 musiciens et 67 employés répartis dans la direction générale et les départements artistique, administratif, production, ressources humaines, communication et marketing, vente et services clients ainsi que le service technique.

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ pour lui conférer, à côté des missions actuelles de la Philharmonie, celles de l'OPL.

Les missions de la nouvelle entité seront principalement subdivisées en deux volets, à savoir la gestion et l'exploitation de la salle de concerts, d'une part, et la gestion de l'orchestre, d'autre part.

Les fonctions de direction et de gestion seront centralisées au sein d'une seule organisation, assumées par des personnes qualifiées et ainsi exécutées de manière efficace et rentable en termes de coûts.

L'établissement sera administré par un conseil d'administration composé de neuf membres et dirigé par un directeur général.

Ainsi, la nouvelle structure permettra de réaliser des synergies dynamiques à la fois sur le plan local, régional et international. Sur le plan artistique, des synergies pourront être créées au niveau de la planification, de sorte à optimiser la programmation autant de la salle que de l'orchestre.

Dans le cadre de la restructuration et de la réalisation d'une structure organisationnelle homogène, un budget unitaire consolidé a été préparé pour l'année 2012.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 décembre 2011. Cet avis sera analysé dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le statut d'établissement public placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture est maintenu et cet article énonce en quoi consiste la réorganisation de l'établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et créé par la loi modifiée du 21 novembre 2002. Ainsi, à côté de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte communément appelée „Philharmonie“, située à Luxembourg-Kirchberg et mise à sa disposition par l'Etat, l'établissement sera désormais également chargé de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, communément appelé „OPL“, orchestre symphonique créé en 1933 par la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion et géré par la Fondation Henri Pensis depuis 1996.

² Projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“, exposé des motifs, doc.parl. 4731/00, page 6.

Au cours de la réunion de la Commission de la Culture du 14 novembre 2011, une discussion avait porté sur la dénomination de l'établissement public, le terme „Salle“ paraissant incongru pour désigner à la fois l'orchestre et l'ensemble architectural. Ainsi a-t-il été proposé de changer la dénomination de l'établissement public en „Philharmonie Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

D'après certains membres de la Commission cette dénomination serait plus adéquate et reflèterait davantage les missions attribuées à l'établissement suite à la réorganisation.

Cependant, d'après les auteurs du projet de loi, le terme „Salle“ serait un terme consacré désignant l'ensemble, autant la salle de concerts que l'orchestre.

Vu les contraintes liées à l'entrée en vigueur du projet de loi, la Commission a renoncé à cette modification qui aurait nécessité un amendement.

Alternativement, étant donné que les salles étant désignées communément comme „Grand Auditorium“ et „Salle de Musique de Chambre“ ne disposent pas de nom propre, la Commission suggère de nommer les deux salles de concerts „Salle Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et „Henri Pensis“. Ceci permettrait en outre de consacrer les noms des deux personnalités.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note que, alors que l'article final du projet de loi sous examen se propose d'abroger la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ aussi bien que la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“, il serait inapproprié de se référer à l'article 1er de la future loi à ces deux lois abrogées. Comme les effets des lois abrogées continueront à subsister même après l'abrogation, il y a dès lors nécessité de faire abstraction des références auxdites lois.

En sus, le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa 2, qui porte sur la reprise du personnel de la Fondation Henri Pensis, est superflu, alors que l'article 9 du projet de loi sous examen entend transmettre à la nouvelle entité l'universalité des droits et obligations de la Fondation.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article sous examen comme suit:

„Art. 1er. L'établissement public „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“, ci-après dénommé „l'établissement“, est chargé:

- a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné „OPL“, orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.“

La Commission de la Culture se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article reprend intégralement la définition des missions de l'établissement telle qu'elle a été retenue dans la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“. Toutefois, par rapport à ce texte de loi, il supprime la mission qui consistait, avant l'achèvement des travaux de construction de la salle, à conseiller le maître de l'ouvrage et à organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts, cette mission étant venue à son terme après l'achèvement desdits travaux et n'ayant partant plus de raison d'être.

Concernant l'immeuble abritant la salle de concerts, est maintenue la mission de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire qui est celle de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques. Afin de souligner davantage la possibilité pour l'établissement en tant qu'organisme autonome d'y organiser, éditer, réaliser et produire lui-même des manifestations et des spectacles et d'en assurer la distribution nationale et internationale, à côté de la possibilité de collaborer avec des tiers dans l'organisation de tels événements, la terminologie dans la définition de cette mission se trouve légèrement adaptée. La possibilité d'y organiser des manifestations d'autre nature, tels que des séminaires, conférences et colloques, de même que tout autre événement à caractère

notamment scientifique, politique ou de loisirs est également maintenue. Il en est de même de la possibilité de réaliser des enregistrements sonores et audiovisuels et de gérer l'exploitation de ces produits.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article reprend des statuts de la Fondation Henri Pensis, en la rajoutant, la mission de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, par des concerts publics, mais aussi, et cela est nouveau par rapport aux statuts de la Fondation, par des concerts privés, de l'OPL.

Enfin, cet article introduit la possibilité pour l'établissement de réaliser et de distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés à ses activités. Est visé „le merchandising“ tel qu'il est pratiqué dans d'autres domaines de la musique et qui consiste à vendre des gadgets ou d'autres produits d'usage de qualité portant les logos de la Philharmonie et de l'OPL.

Le Conseil d'Etat relève la différence de tonalité entre les deux tirets de l'alinéa 1er et note que le premier tiret, qui reprend largement le texte de 2002, semble avoir pour seule préoccupation d'éviter que des manifestations autres que culturelles et pédagogiques prennent le dessus dans les activités de l'établissement. Suivant le Conseil d'Etat, le premier tiret s'abstient de formuler la moindre recommandation pour ce qui est des caractéristiques des „spectacles musicaux“ qui seront enregistrés et distribués au niveau national et international. Le second tiret par contre oblige l'établissement à intervenir activement pour „maintenir et développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger“. Faut-il y voir une réorientation de la Salle de concerts qui serait destinée prioritairement à des manifestations culturelles et pédagogiques, et plus particulièrement à des spectacles musicaux, alors que les concerts publics et privés offerts seraient en priorité ceux de l'OPL? Le développement du niveau et de la renommée de la Salle de concerts ne doit-elle pas constituer elle aussi une priorité des responsables de l'établissement? Si l'on peut considérer que cette dernière mission est comprise implicitement dans la notion d'„exploitation“ de la salle de concerts, ne suffirait-il pas d'utiliser une formule analogue pour ce qui est du fonctionnement de l'OPL?

Pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne vaudrait pas mieux dire „L'établissement peut ... *commercialiser* ...“ au lieu de „peut ... *distribuer* ...“.

La Commission de la Culture prend note des observations formulées par le Conseil d'Etat. La Commission décide toutefois de maintenir le terme „distribuer“, estimant que ce terme est plus neutre.

Article 3

Cet article maintient la composition et l'organisation du conseil d'administration de l'établissement telles qu'elles ont été initialement définies dans la loi modifiée du 21 novembre 2002. La composition du nouveau conseil d'administration à mettre en place après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pourra ainsi également être assurée par une majorité de membres représentant le Gouvernement, de sorte que le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement continuera à être garanti, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article aligne la procédure de nomination du président et du vice-président du conseil d'administration à celle des autres membres du conseil d'administration – il s'agit de la nomination par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil –, pour se conformer aux instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Par ailleurs, il prévoit expressément que le vice-président pourvoit à l'absence du président.

Même si le texte proposé par le projet de loi sous examen reprend très largement la formule textuelle de la loi de 2002, le Conseil d'Etat suggère néanmoins de reformuler le troisième tiret du paragraphe 1er en disant „trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise,“ formule qui éviterait de décrire en détail, dans la loi, la procédure de nomination enchevêtrée des membres du conseil d'administration de l'établissement (choisis par le ministre de la Culture, proposés par le Conseil de gouvernement, nommés par le Grand-Duc). En omettant la mention du ministre et du Conseil de gouvernement, le législateur accepterait sans le dire les procédures en place (le ministre de la Culture est le ministre de tutelle de l'établissement – c'est donc à lui qu'il revient de faire à l'autorité de nomination une proposition au sujet des personnes à nommer, proposition qui transitera nécessairement par le Conseil de gouvernement en raison des règles de fonctionnement internes du Gouvernement; c'est le même ministre qui contresignera l'arrêté grand-ducal de nomination).

La Commission de la Culture fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Au sujet du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande si le mandat des membres du conseil d'administration ne devrait pas être limité à trois mandats de cinq années chacun, ce qui faciliterait et garantirait la recomposition du conseil d'administration.

Faute de sanction, la tentative du législateur d'inciter les acteurs à faire preuve de célérité pour réoccuper les postes vacants au sein du conseil d'administration, la disposition du paragraphe 3 restera sans effet, à moins d'admettre que les administrateurs nommés au terme d'une procédure qui serait allongée au-delà du mois fixé par la loi ne pourraient pas légalement exercer leur mandat.

La Commission de la Culture prend note des remarques du Conseil d'Etat, tout en décidant de maintenir le libellé initial du paragraphe 2.

Article 4

Cet article définit les attributions du conseil d'administration qui décide sur la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Certaines décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le ministre de tutelle, respectivement par le Gouvernement en conseil.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article réorganise ces décisions qui sont soumises à approbation en introduisant une catégorie de décisions à soumettre à l'approbation du Gouvernement en conseil conformément aux instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Dans le respect de ces instructions, la décision de contracter des emprunts est rajoutée à la liste de cette dernière catégorie de décisions.

Finalement, dans un souci de simplification administrative, il introduit une limite dans la valeur d'un don ou legs à l'établissement en dessous de laquelle aucune approbation du ministre de tutelle n'est nécessaire.

A l'alinéa 2, la formule „L'établissement soumet au Conseil de Gouvernement ...“ ne respecte pas la compétence du ministre ayant la culture dans ses attributions. Le Conseil de Gouvernement ne peut en effet être saisi que par les membres du Gouvernement, et non pas par des entités externes. Le Conseil d'Etat suggère de donner aux deux paragraphes (selon le Conseil d'Etat) de l'article sous examen la teneur suivante:

„1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

- a) ...
- b) ...
- ...
- f) ...

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de gouvernement les décisions suivantes:

- a) l'approbation ...;
- b) l'organigramme ...;
- c) les emprunts à contracter.“

La Commission de la Culture décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur général – nouvelle dénomination par rapport au texte de loi de 2002 qui employait le terme de directeur – et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

L'article ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article reprend du texte de loi de 2002 l'énumération des différentes ressources possibles de l'établissement et qui prévoit que l'établissement est financé notamment par des contributions finan-

cières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Concernant cette dernière catégorie de recettes, pour rester cohérent avec les rajouts introduits à l'article 2, respectivement à l'article 4, l'article introduit trois sources supplémentaires de recettes, à savoir, d'une part, celle provenant de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux et celle provenant de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité et, d'autre part, celle provenant d'emprunts. La définition des revenus provenant de produits sonores et audiovisuels est rendue plus explicite par rapport à l'ancien texte pour y intégrer ceux provenant de la production et de la distribution de ces produits.

Finalement, l'article introduit dans l'énumération précitée les intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement, source de revenus prévue dans les statuts de la Fondation Henri Pensis et qu'il importe de transférer à l'établissement, ensemble avec le patrimoine mobilier de la Fondation. A noter que pour réaliser ce dernier transfert, une modification des statuts de la Fondation Henri Pensis est en cours.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1er, il y a lieu de faire abstraction du terme „notamment“, ce dernier n'ayant pas de caractère normatif.

La Commission de la Culture fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement et reprend tel quel les dispositions introduites dans la loi du 21 novembre 2002 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de cet article.

La Commission de la Culture, qui a pris connaissance de l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 17 novembre 2011, propose, au paragraphe 2, de remplacer la référence erronée à „la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises“ par la référence à „la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit“, la première loi ayant été abrogée par la deuxième.

Article 8

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont reprises à l'identique du texte de loi de 2002 et sont celles originellement proposées par le Ministère des Finances.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat indique qu'il s'agit de l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 et propose d'y faire figurer le terme „modifiée“.

La Commission de la Culture décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article a trait à la dissolution de la Fondation Henri Pensis suite au transfert de ses missions à l'établissement. Dans la mesure où le Gouvernement avait été autorisé à participer comme membre fondateur dans la constitution de la Fondation Henri Pensis par la loi du 19 avril 1996, sur avis du Ministère de la Justice et pour respecter le parallélisme des formes, cet article autorise le Gouvernement à procéder, pour le compte de l'Etat, à la dissolution de la Fondation Henri Pensis. Concrètement, cela signifie que les cinq administrateurs représentant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg dans le conseil d'administration se voient munis du mandat de voter pour la dissolution volontaire de la Fondation après l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note que, „sachant qu'il n'appartient pas au Gouvernement de dissoudre une Fondation, mais que celle-ci doit être dissoute soit selon les conditions déterminées dans ses propres statuts, ou encore selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, l'article sous revu est à reformuler dans ce sens“.

La Commission de la Culture note qu'en l'absence d'une proposition de texte du Conseil d'Etat, il lui est difficile d'entrevoir la teneur des modifications à apporter au libellé. La Commission indique par ailleurs que, dans la mesure où le Gouvernement avait été autorisé par voie légale à créer la Fondation Henri Pensis, l'article 9 actuel dans sa version proposée par le projet gouvernemental res-

pecte le parallélisme des formes en prévoyant également une autorisation légale pour la dissolution de la Fondation. En outre, la Commission tient à préciser que suivant les informations qu'elle a reçues, toutes les démarches nécessaires à la dissolution de la Fondation Henri Pensis seront bien évidemment effectuées en concertation avec le Ministère de la Justice et conformément aux dispositions des statuts de la Fondation et en accord avec les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, tel que le Conseil d'Etat l'a relevé à juste titre.

Article 10

Cet article a pour objet d'abroger les anciens textes ayant défini respectivement le fonctionnement de l'OPL et de la Philharmonie, ces derniers constituant désormais une seule entité juridique régie par un seul texte juridique.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de cet article.

Article 11

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2012, date à laquelle la convention collective de travail pour le personnel salarié de l'OPL et de la Philharmonie signée en date du 30 juin 2011 entre également en vigueur.

L'article ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6362 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI No 6362

portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis

Art. 1er. L'établissement public „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“, ci-après dénommé „l'établissement“, est chargé:

- a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné „OPL“, orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions:

- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci plus particulièrement, par l'édition, la production, l'enregistrement et la distribution nationale et internationale de spectacles musicaux;
- de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, ceci par des concerts publics et privés de l'OPL et par des émissions de radio et de télédiffusion ainsi que par tous supports sonores et audiovisuels et informatiques.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

L'établissement peut réaliser et distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés aux activités de l'établissement.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3. 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Il en est de même du président et du vice-président. Le président, et en son absence le vice-président, représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

3. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

4. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et en son absence du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

6. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

7. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4. 1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel dirigeant;
- c) l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil;
- d) les budgets d'exploitation et d'investissement;
- e) les conventions à conclure avec l'Etat;
- f) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration.

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement les décisions suivantes:

- a) l'approbation des comptes de fin d'exercice;
- b) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
- c) les emprunts à contracter.

Art. 5. 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur général ou le personnel, salarié ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6. 1. L'établissement peut disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations ainsi que de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux;
- c) des revenus provenant de la production, de la distribution et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis ainsi que de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité;
- f) des dons et legs en espèces et en nature;
- g) d'emprunts;
- h) des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7. 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Art. 9. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation Henri Pensis autorisée par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1996 et à transmettre l'universalité de ses droits et obligations à l'établissement.

Art. 10. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 8 décembre 2011

La Présidente-Rapportrice,
Martine MERGEN

